

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 14/88

DU 29/7/88

accordant l'aval de l'Etat au crédit de productivité de 2,8 milliards de F CFA et à l'avance sur stocks de 4,2 milliards de F CFA consentis à la Sucrerie du Congo "SUCO" par le consortium des Banques locales pour la réalisation de la campagne 1988 - 1989 et des exonérations douanières et fiscales.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 025/86 du 19 Septembre 1986, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Vu le décret n° 84/056 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

.../...

ARTICLE 1ER.- Est accordé l'aval de l'Etat au crédit de productivité de 2, 8 milliards de F CFA et à l'avance sur stocks de 4,2 milliards de F CFA, consentis à la Sucrierie du Congo "SUCO" par un consortium des banques locales ayant pour tête de file la B C C, pour la réalisation de sa campagne 1988 - 1989, aux conditions ci-après :

- Crédit de productivité :

Deux Milliards Huit Cents Millions (2.800.000.000) F CFA
Validité : 31 Octobre 1988.

- Avance sur stocks :

Quatre Milliards Deux Cents Millions (4.200.000.000) F CFA
Validité : 30 Juin 1989

- Taux d'intérêt :

BEAC : 9,00 %

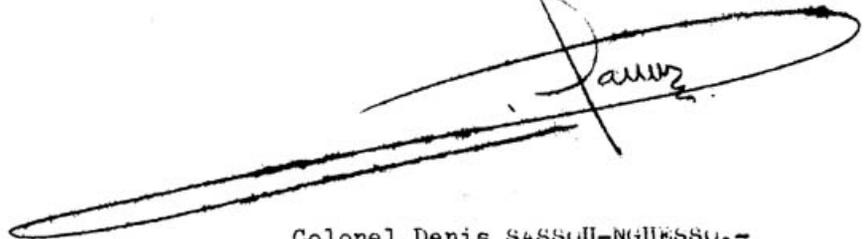
Banques : 3,50 %

12,50 %

ARTICLE 2.- Est accordée l'exonération de tout droit de douanes, impôts et taxes pour les instrants et matériels liés à cette campagne dont la liste doit être agréée par la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 29 /7/88



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

